



Toulon, le 19 mai 2020

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 073/ 2020**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES,**  
**LA PLONGEE SOUS-MARINE**  
**ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE**  
**DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES**  
**BORDANT LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT**  
**EN DEHORS DE LA RADE DE VILLEFRANCHE**  
**(ALPES-MARITIMES)**

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95/2017 du 5 mai 2017 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine au droit du cap de Nice et du cap Ferrat,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 53/2020 du 24 avril 2020 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans la rade de Villefranche,

**VU** l'arrêté municipal n° 18/144 du 5 avril 2018 du maire de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat,

**VU** les avis des commissions nautiques locales du 4 février 2019, du 20 mars 2019 et du 4 mars 2020,

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

**Considérant** la nécessité de préserver notamment les herbiers de posidonies compte tenu de leur valeur écologique,

**Considérant** que la réglementation de la navigation, du mouillage des navires et de la plongée sous-marine au droit de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat, dans la bande maritime des 300 mètres située à l'Ouest du Cap Ferrat (pointe Malalongue), est édictée dans l'arrêté préfectoral n° 53/2020 du 24 avril 2020 susvisé.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat (en dehors de la rade de Villefranche), mis en place **du 1er juin au 30 septembre sauf dispositions particulières**, sont créés :

**1.1. Deux chenaux d'accès au rivage** réservés aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM) :

- **un chenal** de 16 mètres de largeur et 55 mètres de longueur, situé au Sud de la baie des fourmis, au droit du ponton de l'hôtel Royal Riviera (annexes I et II) ;
- **un chenal** de 25 mètres de largeur et 150 mètres de longueur, situé dans l'anse de Lilong au droit de l'appontement (annexes I et III).

**1.2. Un chenal d'accès au rivage** réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur de 15 mètres de largeur et de 100 mètres de longueur, situé à l'Ouest de l'anse de la Scaletta au droit de la plage de la Paloma (annexes I et III).

### **1.3. Une zone interdite au mouillage (ZIM) permanente pour les navires d'une longueur supérieure ou égale à 20 mètres (annexes I, II et III)**

Cette ZIM, de 300 mètres de profondeur maximum à partir du trait de côte, située à l'extérieur des limites administratives portuaires et au-delà des zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur définies au paragraphe 1.5, s'étend de la limite bâbord du chenal de l'hôtel Royal Riviera jusqu'à la limite Ouest de la ZIM définie au paragraphe 1.4 ci-dessous.

**L'interdiction n'est pas subordonnée à la matérialisation de la limite de la bande littorale des 300 mètres.**

### **1.4. Une zone interdite au mouillage (ZIM) permanente pour tous les navires (annexes I et III)**

Cette ZIM, adjacente à l'Est de la ZIM définie au paragraphe précédent, est délimitée :

- à l'Ouest par la ligne reliant les points 43°41,207' N – 007°20,654' E et 43°41,360' N – 007°20,677' E ;
- au Nord et à l'Est par la ligne reliant le dernier point précité et les points 43°41,256' N – 007°20,954' E et 43°41,228' N – 007°20,982' E.

**Cette zone est utilisée pour le calage des filets de pêche.**

### **1.5 Quatre zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM)**

- une ZIEM fermant l'anse de Lilong, de 150 mètres de profondeur à l'exception du chenal d'accès au rivage qui la traverse (annexes I et III) ;
- une ZIEM fermant l'anse des Fossettes de 200 mètres de profondeur côté Ouest et de 100 mètres côté Est (annexes I et III) ;
- une ZIEM fermant l'anse de la Scaletta, délimitée au Nord par le segment joignant les deux points situés à chaque extrémité de l'anse dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes et à l'exception du chenal qui la traverse (annexes I et III).

Point Ouest : 43°41,256'N - 007°20,439'E ;

Point Est : 43°41,207'N - 007°20,654'E ;

- une ZIEM délimitée par l'alignement de la pointe Rompa-Talon et du feu bâbord du port de Saint-Jean-Cap Ferrat, s'infléchissant à partir d'un point situé à 100 mètres au Nord de ce feu pour rejoindre la ligne de bouée tribord du chenal réservé aux dériveurs et planches à voile créé par l'arrêté municipal susvisé (annexes I et II).

## **ARTICLE 2**

Les chenaux, définis aux paragraphes 1.1 et 1.2. de l'article 1, ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités. Ils sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution.

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation limitée à 5 noeuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

Dans les ZIM, définies aux paragraphes 1.3. et 1.4. de l'article 1, le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés, quel que soit le type d'ancrage, y est interdit. Cette interdiction s'applique également aux annexes, ainsi qu'aux engins non immatriculés venant du large.

Dans les ZIEM, définies au paragraphe 1.5. de l'article 1, la navigation et le mouillage des navires (ainsi que leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits. Ces interdictions s'appliquent également, lorsqu'ils viennent du large, aux engins non immatriculés motorisés ou à moteur.

La pratique de la plongée sous-marine est interdite dans l'ensemble de ces chenaux et zones.

### **ARTICLE 3**

A l'intérieur de la zone et du chenal créés par arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

L'interdiction de navigation dans le chenal ne s'applique pas aux embarcations immatriculées de la base nautique chargées de la surveillance et de la sécurité.

Les dériveurs et planches à voile, venant du large, sont autorisés pour rejoindre le rivage à transiter par le chenal à une vitesse limitée à 5 noeuds.

### **ARTICLE 4**

Les interdictions et restrictions édictées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés de la surveillance et du secours ainsi à ceux chargés des missions de police, ni à ceux chargés du nettoyage des plans d'eau.

Les embarcations des pêcheurs professionnels sont autorisées à pénétrer entre 20h00 et 08h00 dans la bande littorale balisée des 300 mètres, en dehors des chenaux.

### **ARTICLE 5**

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres balisée, excepté dans les chenaux d'accès au rivage de l'hôtel Royal Riviera et de l'anse de Lilong définis au paragraphe 1.1. de l'article 1.

### **ARTICLE 6**

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages de bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Sauf dispositions particulières, les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

### **ARTICLE 7**

**Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 72/2018 du 30 avril 2018.**

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L.5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

## **ARTICLE 9**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

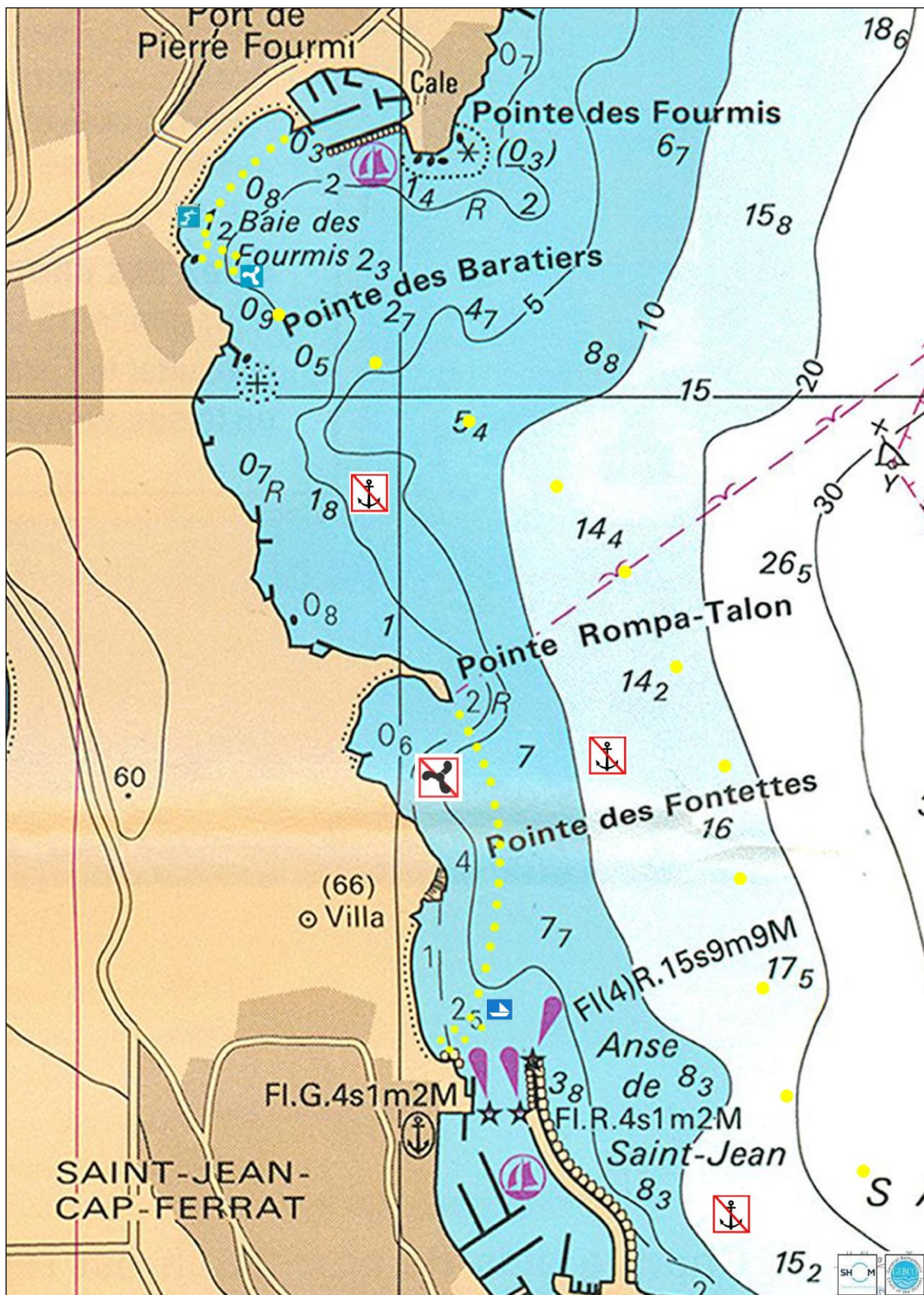
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé : Thierry Duchesne**



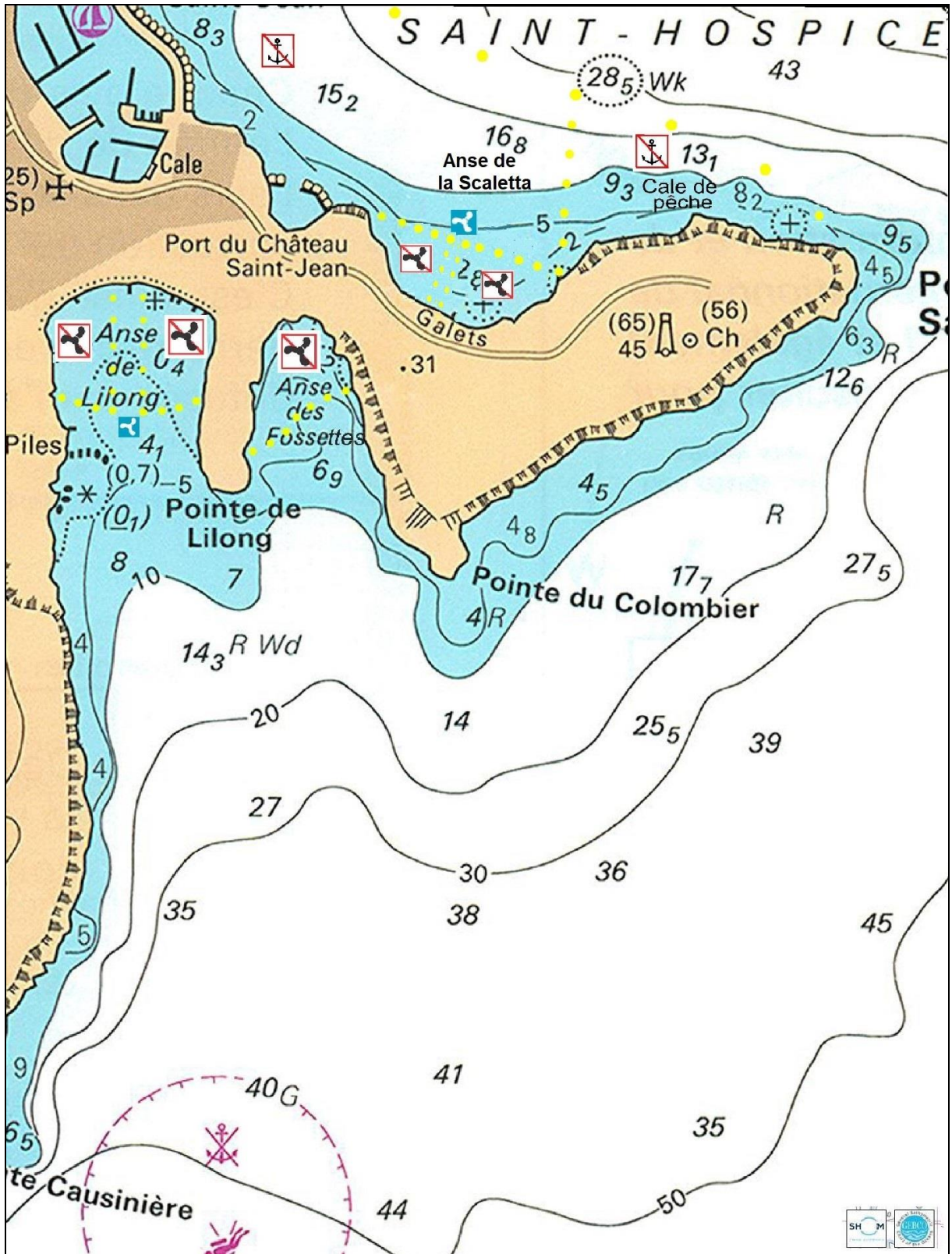


**ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 073/2020 du 19 mai 2020  
et de l'arrêté municipal n°18/144 du 5 avril 2018**





**ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 073/2020 du 19 mai 2020  
et de l'arrêté municipal n°18/144 du 5 avril 2018**





DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat
- DDTM/DML 06
- SHOM.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

**MAIRIE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT**  
06230 ALPES-MARITIMES

Saint-Jean-Cap-Ferrat, 5 avril 2018

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°18/144**

**OBJET : PLAN DE BALISAGE DU LITTORAL DE LA COMMUNE**

\*\*\*\*\*

- Je soussigné Jean-François DIETERICH, Maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat,

VU, le **Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses articles L.2212 -2 alinéas 2, 3 et 5, L.2212-3, L.2212-4 et 2212-5, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

- VU le **Code Pénal**, et notamment ses articles 121-2, 131-12, et 131-13, R.25, R.26, R 610.5, R.29, et R 632-1,

-VU la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 32,

-VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

-VU Le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,

-VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

-VU l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

- VU le procès-verbal de la réunion de la Commission Nautique Locale en date du 12 mars 2018 portant modifications au plan de balisage de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat,

**CONSIDERANT** que l'arrêté municipal n°12/044 du 3 avril 2012 portant plan du balisage de la commune, est à modifier, et qu'il y a lieu d'abroger le dit arrêté,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er :** l'arrêté municipal n°12/044 du 3 avril 2012 portant plan du balisage de la commune, est abrogé en son entier,

**Le plan de balisage du littoral de la commune de Saint Jean Cap Ferrat est fixé comme suit :**

### ARTICLE - 2 :

Création d'un chenal d'accès à la Base Nautique pour les planches à voiles et dériveurs de 15 mètres de largeur et de 30 mètres de longueur situé au Nord du port de Saint Jean Cap Ferrat. Ce chenal laisse libre le passage d'entrée au port et ne dépassera pas l'alignement Nord de la cale du port.

### ARTICLE -3:

Une zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) de 50 mètres de profondeur moyenne, prolongeant la ZRUB de la commune de Beaulieu-sur-mer jusqu'au ponton de l'hôtel Royal-Riviera.

### ARTICLE -4 :

Le balisage des plages des différentes zones définies par le présent arrêté sera réalisé conformément aux normes arrêtées par l'arrêté du 27 mars 1991 et des zones ainsi délimitées signalées par des panneaux disposés à terre conformément aux dispositions prévues par les termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

### ARTICLE – 5 :

La création et les prescriptions concernant les ZIEM, les chenaux et les zones interdites au mouillage pour les engins et navires immatriculés sont de la compétence du Préfet Maritime de la Méditerranée.

A l'intérieur des ZIEM, la navigation des engins de plage (?) et des engins non immatriculés, ainsi que la navigation et le mouillage des engins ou navires étrangers non immatriculés mais motorisés ou à moteur venant du rivage sont interdites.

A l'intérieur des chenaux définis par arrêté du Préfet Maritime, la baignade, la pratique des engins de plage et des engins ou navires non immatriculés sont INTERDITES.

### ARTICLE – 6

Dans la bande des 300 mètres, la vitesse des engins de plage et des engins ou navires non immatriculés est limitée à 5 nœuds.

La baignade à proximité de filets de pêche est strictement interdite dans la bande des 300 mètres.



**ARTICLE – 7 :**

Les infractions aux dispositions prévues par le présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal et par toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE – 8 :**

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Beaulieu sur mer, Monsieur Le Chef de la Police Municipale, ainsi que tous les Officiers et Agents de l'autorité légalement habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en deux exemplaires à Saint-Jean-Cap-Ferrat, le 5 avril 2018

Le Maire,



Jean-François DIETERICH